REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 796/2023
QUAI DE RIPAILLE.
Voirie
Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 14 juin 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le stationnement doivent être réglementés quai de Ripaille,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement quai de Ripaille sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Le quai de Ripaille commence à l'intersection avec le giratoire de l'extrémité du quai Georges PIANTA et se termine à l'intersection avec le chemin de la Fléchère.

Article 3. **CIRCULATION.**

Sur le quai de Ripaille, la circulation s'effectue à double sens sur la voie principale.

Sur la contre-allée située à l'EST de la voie principale, la circulation s'effectue en sens unique du SUD vers le NORD.

Sur la contre-allée située à l'OUEST de la voie principale et aménagée en parc de stationnement, la circulation s'effectue en sens unique du NORD vers le SUD. De plus l'accès en est réservé aux véhicules dont la hauteur ne dépasse pas 1,80 mètre. Les cycles devront obligatoirement utiliser la contre-allée OUEST pour se diriger vers le port de Rives.

.../.

Dans la partie comprise entre le chemin de la Fléchère et l'entrée de la contre-allée OUEST, le quai est bordé d'une piste cyclable à double sens. Sur la promenade qui longe cette contre-allée OUEST côté lac, la circulation des vélos est interdite dans les deux sens.

Dans la voie descendante à la Plage Municipale (entre le quai de Ripaille et l'accès à la promenade) la circulation de tout véhicule motorisé est interdite.

Article 4. **VITESSE.**

Dans la partie comprise entre le chemin de la Fléchère et le chemin des Fontanettes, la vitesse est limitée à 30 Km/heure, présence d'une Zone 30.

Le parking de la contre-allée OUEST est également en limité à 30 Km/heure (Zone 30). Partout ailleurs la vitesse est limitée à 50 Km/heure.

Article 5. **PRIORITE.**

Le quai de Ripaille est prioritaire sur toutes les sorties de la contre-allée EST soit quatre sorties, ainsi que sur la sortie de la contre-allée OUEST.

Au débouché de la contre-allée OUEST sur la voie principale, les usagers circulant sur cette contre-allée, devront céder le passage à gauche (panneau Cédez le passage type AB3a).

Le quai de Ripaille est prioritaire sur le débouché du chemin de la Fléchère.

Les cycles circulant sur la piste cyclable devront, au débouché sur la contre allée OUEST, céder le passage à gauche et à droite et marquer un temps d'arrêt obligatoire (panneau STOP type AB4).

Les cycles circulant sur la contre-allée EST, et désirant rejoindre la piste cyclable, devront, au débouché sur la voie principale du quai de Ripaille et sur la contre allée OUEST, céder le passage à gauche et à droite et marquer un temps d'arrêt obligatoire (panneau STOP type AB4).

Article 6. **STATIONNEMENT.**

Sur la voie principale :

Dans la partie comprise entre le giratoire Georges PIANTA et le troisième passage piéton situé au droit de la parcelle U 268, le stationnement est gratuit et limité en zone bleue à quatre heures de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

.../.

Dans la partie comprise entre la parcelle U 268 et la parcelle Z 151, le stationnement est autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés sur la voie montante côté EST.

Dans la partie comprise entre la parcelle Z 151 et la piscine, sur la voie côté montagne le stationnement est autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés contre le terre-plein central côté OUEST.

Sur la contre allée EST :

Dans la partie comprise entre le giratoire Georges PIANTA et le troisième passage piéton situé au droit de la parcelle U 268, le stationnement est gratuit et limité en zone bleue à quatre heures de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

Dans la partie comprise entre la parcelle U 268 et la parcelle Z 148 côté lac, le stationnement est autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face du n°33 soit la parcelle Z 148.

Sur la contre-allée OUEST :

Sur toute la longueur de cette contre-allée, le stationnement est gratuit et limité en zone bleue à quatre heures de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

Sur le parking situé au SUD du n°1 :

Le stationnement est réglementé et payant zone jaune.

Deux places sont réservées aux personnes à mobilité réduites (PMR) avec enlèvement fourrière.

Sur le parking situé en face de la piscine :

Le stationnement est gratuit et limité en zone bleue à quatre heures de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

De plus, quatre places sont réservées aux personnes à mobilité réduite avec enlèvement fourrière.

Ces dispositions seront applicables à partir du 19 juin 2023.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

.../.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 14 juin 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
Haute-Savoie